

Dans sa décision, le juge condamnera la partie ou les parties qui sont redevables du droit. Ce sera le demandeur sauf si:

- le défendeur succombe; dans ce cas, le droit est entièrement dû par le défendeur;
- les parties succombent respectivement sur quelque chef; dans ce cas, le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.

Les transactions conclues en cours de procédure feront donc bien de préciser quelle partie se charge de payer les droits de mise au rôle.

Les secrets d'affaires restent secrets devant les tribunaux – Le nouvel article 871bis du Code judiciaire

DROIT JUDICIAIRE

Preuves – Secrets d'affaires

GERECHTELIJK RECHT

Bewijs – Bedrijfsgeheim

Le nouvel article 871bis du Code judiciaire, une des insertions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires, qui transpose la directive n° 2016/943 en droit belge, a pour but de protéger la confidentialité des secrets d'affaires utilisés dans des procédures. Il est à présent possible de demander au juge de qualifier de confidentiels des documents contenant des secrets d'affaires, ce qui entraîne l'interdiction pour quiconque participe à la procédure judiciaire (parties, avocats, témoins, experts judiciaires, ...) de les utiliser ou de les divulguer, sous peine d'une amende (analogue à l'amende pour procédure téméraire et vexatoire de l'art. 780bis). Par ailleurs, le juge peut restreindre l'accès à ces secrets d'affaires (et même aux audiences lors desquelles ces secrets d'affaires risquent d'être divulgués) à certaines personnes, dont minimum une personne physique de chaque partie, en plus de leurs avocats. Les décisions de justice étant publiques, le juge peut logiquement également prévoir une version non confidentielle de toute décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés.

L'article I.17/1 du Code de droit économique définit le secret d'affaires comme l'information qui répond à toutes les conditions suivantes: a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible; b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète; c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète.

De cautio iudicatum solvi niet meer enkel tegen een buitenlandse eiser – Wetsvoorstel 17 februari 2019

GERECHTELIJK RECHT

Excepties – Borgstelling vreemdeling eiser

DROIT JUDICIAIRE

Exceptions – Caution du demandeur étranger

Het Grondwettelijk Hof had in een arrest van 11 oktober 2018 (nr. 135/2018) geoordeeld dat het nationaliteitscriterium voor de "cautio iudicatum solvi" (van een buitenlandse eiser kan de zekerheidsstelling worden gevraagd) het gelijkheidsbeginsel schendt, vermits het een onverantwoord verschil in behandeling voorziet tussen verweerders naargelang de eiser een vreemde nationaliteit heeft of de eiser de Belgische nationaliteit heeft maar in het buitenland is gevestigd zonder vermogen in België, terwijl in geen van beide gevallen de verweerder de waarborg heeft dat de eiser de kosten zal kunnen betalen.

Een wetsvoorstel van 27 februari 2019 vervangt daarom het nationaliteitscriterium in artikel 851 Ger.W. door een territorialiteitscriterium (nl. de hoofdverblijfplaats of de maatschappelijke zetel).

Relations B2B – L'abus de dépendance économique et les clauses abusives entre entreprises, nouveautés insérées dans le Code de droit économique par la loi du 21 mars 2019

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Clauses abusives – Abus de dépendance économique

VERBINTENISSEN UIT OVEREENKOMST

Onrechtmatige bedingen – Misbruik van economische aansprakelijkheid

La loi du 21 mars 2019 introduit dans le Code de droit économique d'une part l'interdiction d'abus de dépendance économique entre entreprises (dans le Livre IV) et d'autre part, l'interdiction de clauses abusives et de pratiques du marché déloyales, trompeuses ou agressives entre entreprises (dans le Livre VI).

Après les contrats avec des consommateurs, qui font déjà l'objet de règles strictes, souvent de source européenne, ce sont à présent les contrats entre entreprises qui sont donc soumis à des restrictions similaires. La nouvelle loi, applicable aux transactions B2B, limitera fortement l'intérêt pratique des articles (moins sévères) du Nouveau Code civil (qui doit encore être voté) concernant les clauses contractuelles (comme les clauses d'exonération).

Abus de dépendance économique

Dans le Livre IV du C.D.E., consacré à la protection de la concurrence, est introduit l'interdiction d'abus de dépendance économique. La dépendance économique